



**FNE Midi-Pyrénées**  
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées  
14 rue de Tivoli  
31068 Toulouse cedex  
Tél. : 05 34 31 97 42  
Mail : herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

**Monsieur Bernard DORVAL**  
**Commissaire-enquêteur**  
**Mairie**  
**Le Bourg**  
**12240 COLOMBIES**

*À Toulouse, le 28 mai 2014*

Objet : Observations – Enquête publique –élevage de porcs à COLOMBIES (12)

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

L'association **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES (FNE MIDI-PYRENEES)** a étudié avec attention le dossier de demande d'autorisation d'un élevage de porc par Monsieur Lionel TAURIAC, sis Croix-de-Gaujac, à COLOMBIES (12). Nous développerons ci-dessous plusieurs remarques quant à ce projet, organisées de la manière suivante :

**I. SUR LA SENSIBILITÉ DU MILIEU D'ÉPANDAGE**

- A. SUR L'ÉTAT PREOCCUPANT DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DANS LEQUEL S'INSERT LE PROJET**
- B. SUR LA LOCALISATION DU PROJET ET DE L'ENSEMBLE DES PARCELLES D'ÉPANDAGE DANS DES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**
  - 1. SUR LA PRÉSENCE DE PARCELLES D'ÉPANDAGE EN ZONE VULNERABLE
  - 2. SUR LA LOCALISATION DU PROJET EN ZONE DE VIGILANCE ÉLEVAGE
  - 3. SUR LA LOCALISATION DU PROJET EN ZONE SENSIBLE A L'EUTROPHISATION
  - 4. SUR LA LOCALISATION DU PROJET EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX
- C. SUR L'AUGMENTATION SIGNIFICATIVE DU LISIER A ÉPANDRE**

**II. SUR LES INSUFFISANCES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU PLAN D'ÉPANDAGE**

- A. SUR LE CUMUL DES INCIDENCES AVEC LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE VOISINES**
- B. SUR L'ANALYSE DES SOLS QUANT A LA QUANTITE DÉJÀ PRÉSENTE DE PHOSPHORE ET D'AZOTE**
- C. SUR L'ABSENCE D'INDICATION DE L'APTITUDE A L'ÉPANDAGE DES PARCELLES ET DU CALCUL DE DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE**
- D. SUR LE DÉSÉQUILIBRE DU BILAN PHOSPHORE**
- E. SUR L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**
- F. SUR L'ABSENCE D'ÉVALUATION DE LA QUANTITE DE DÉCHETS PRODUITE « HORS EFFLUENTS »**

**III. SUR L'ABSENCE DE PROJET DE REMISE EN ÉTAT DU SITE DE « LA PLANQUETTE »**

**CONCLUSION**

## **I. SUR LA SENSIBILITE DU MILIEU D'EPANDAGE**

### **A. SUR L'ETAT PREOCCUPANT DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DANS LEQUEL S'INSERT LE PROJET**

1. L'extension sollicitée par le pétitionnaire engendre un accroissement considérable de la quantité de lisier à épandre.

Or, le milieu d'épandage comporte un réseau hydrographique dense qui sera affecté par l'augmentation du lisier épandu.

2. La majorité des parcelles retenues pour le plan d'épandage se trouvent sur le bassin versant du ruisseau le « Riou Nègre » (ilots 1 à 12).

De nombreux ruisseaux traversant ou longeant les parcelles d'épandage alimentent ce cours d'eau.

Or, l'état écologique du Riou Nègre est classé comme « médiocre ». La pression agricole sur cette masse d'eau est classée comme « moyenne ».

Incontestablement, la mise en œuvre du plan d'épandage proposé par M. Lionel TAURIAC affectera de façon significative l'état de ce cours d'eau.

3. Le Riou Nègre se jette directement dans l'Aveyron dans sa section « L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou ». L'état de cette masse d'eau est également très inquiétant.

L'évaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007 classait en effet les états écologique, biologique et physico-chimique (nutriments) comme **médiocres**.

4. Enfin, l'état écologique du « Lieux » et de la « Maresque » – deux autres cours d'eau susceptibles d'être impactés par le plan d'épandage présenté – est classé comme « moyen », la pression agricole y étant considérée comme « moyenne ».

**L'enjeu concernant ces deux derniers cours d'eau est d'autant plus important qu'ils ont été récemment classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, eu égard à leur rôle de réservoir biologique.** Selon l'article précité, un cours d'eau classé comme réservoir biologique est :

*« nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels **une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire**, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. ».*

**Les salmonidés (truites, saumons), en particulier les alevins, sont très sensibles à la concentration des eaux en nitrates.**

La préservation de ces cours d'eau de toute pollution d'origine anthropique, notamment par les nitrates, est donc primordiale.

Pourtant, l'impact du plan d'épandage présenté sur ces deux ruisseaux a été très peu étudié.

**5.** Plus particulièrement, concernant les teneurs en nitrates et en phosphore des différents cours d'eau présentés :

L'état physico-chimique du Riou Nègre mesuré en 2012 au pont de la D285 au niveau de Colombies est classé comme moyen. Cela s'expliquant en grande partie au regard de la teneur en nutriments, en particulier en phosphore total (Ptot). Sa teneur en nitrates (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) est importante puisque mesuré à 32.4mg/l (seuil de potabilité fixé à 50mg/l). On notera que de nombreuses études préconisent d'atteindre une teneur inférieure à 25 mg/l afin limiter les risques d'eutrophisation.

De manière générale les teneurs en nitrates des autres cours d'eau varient entre 18 et 24 mg/l, les teneurs en phosphore total oscillent pour la plupart des cours d'eau autour de 0,48 mg/l (moyen).

**5. Enfin, la masse d'eau souterraine concernée subit déjà une pression forte liée à l'élevage ainsi qu'à l'occupation agricole des sols (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires), (Fiche masse d'eau FRFG008 – « Socle BV Aveyron secteur hydro o5).**

**Indéniablement, il résulte des informations présentées ci-dessus, concernant l'état des différentes masses d'eau qui seront impactées par le plan d'épandage, que le milieu récepteur est très peu propice à l'épandage.**

**Cela ressort également des différents zonages environnementaux qui seront présentés par la suite. L'ensemble du projet et des parcelles d'épandage étant situés dans plusieurs « zones soumises à contraintes environnementales ».**

## **B. SUR LA LOCALISATION DU PROJET ET DE L'ENSEMBLE DES PARCELLES D'EPANDAGE DANS DES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

### **1. SUR LA PRESENCE DE PARCELLES D'EPANDAGE EN ZONE VULNERABLE**

Au terme de l'article R. 211-75 du code de l'environnement, les zones dites vulnérables sont des zones :

**« qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole.**

*Sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76. »*

L'article R. 211-76 du code de l'environnement définit les eaux atteintes par la pollution qui conduisent à la désignation des zones vulnérables en fonction de leur teneur en nitrate.

Le dossier présenté prévoit l'épandage de lisier sur plusieurs parcelles de la commune de CASTANET (parcelles N<sup>os</sup> 52.01, 53.01, 54.01, 55.01 et parcelles N<sup>os</sup> 2.1 et 3.1), limitrophe de COLOMBIES, sur 13,57 + 7.71 + 2.13 = 23.41 ha de SPE (Surface Potentiellement Ependable).

Or, cette commune a été maintenue en zone vulnérable suite à la révision de la délimitation de ces zones en 2012, ce malgré le grand nombre de déclassements en Aveyron et alors que, selon le gouvernement, ce déclassement « traduit les efforts réalisés par les agriculteurs dans la maîtrise des pollutions azotées »<sup>1</sup>.

**Une attention particulière doit alors être portée aux projets qui envisagent l'épandage de lisier supplémentaire sur le territoire de cette commune.**

Pourtant, l'expertise hydrogéologique indique tout au plus que la commune est classée en zone vulnérable. Cette information n'est jamais ré-évoquée lors de l'étude des parcelles situées sur le territoire de cette commune.

Or, cette étude indique que les eaux météoriques qui tombent sur certaines de ces parcelles (notamment le site n°19) sont pour partie drainées par les ruisseaux avoisinants (notamment le Lieux).

On regrettera que l'étude d'impact n'indique pas précisément la quantité de lisier qui sera épandu en zone vulnérable.

Les éléments fournis dans l'étude d'impact permettent cependant de prévoir qu'environ 1500 unités d'azote supplémentaires seront épandues sur le territoire de cette commune si le projet de M. Lionel TAURIAC était autorisé.

Enfin, les sols des parcelles d'épandage situées en zone vulnérable n'ont pas été analysés.

**Malgré les risques accrus de pollution par les nitrates, le pétitionnaire ne justifie pas dans l'étude d'impact les raisons qui l'ont conduit à prévoir un épandage sur des parcelles situées en zone vulnérable.**

**Indéniablement, le plan d'épandage proposé va à l'encontre des objectifs poursuivis par les dispositions relatives à la prévention des pollutions par les nitrates.**

---

<sup>1</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Directive-Nitrates-les-zones.html>

## 2.SUR LA LOCALISATION DU PROJET EN ZONE DE VIGILANCE ELEVAGE

L'ensemble des parcelles d'épandage retenues se trouvent en zones de vigilance élevage : vigilance « Élevage » et vigilance « Nitrates grandes cultures », compte-tenu des pollutions diffuses d'origine agricole qu'elles subissent.

Ces zones sont ainsi définies par la disposition B33 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne :

« **Ces zones hydrographiques englobent :**

- **des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE** (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade) ;

- **des bassins où ces mêmes polluants sans atteindre les valeurs seuils du bon état, du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009 potable méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues. »**

De fait, ces zones de vigilance élevage attestent de la sensibilité du milieu à l'exploitation d'installations d'élevage et à l'épandage d'effluents dans leur périmètre.

Rappelons que le ruisseau « Le Riou Nègre » est non loin de nécessiter un classement en zone vulnérable (concentration en nitrates de plus de 30 mg/l), ce qu'impliquera probablement l'épandage du lisier du pétitionnaire.

En effet, la majorité des parcelles d'épandage se situent sur le bassin versant de ce cours d'eau.

**Or, il ne fait nul doute que l'extension importante d'un élevage intensif de porcs et l'épandage du lisier produit dans le périmètre d'une zone de vigilance élevage provoquera une hausse des teneurs en nutriments, allant ainsi à l'encontre de la disposition B33 du SDAGE Adour-Garonne.**

## 3.SUR LA LOCALISATION DU PROJET EN ZONE SENSIBLE A L'EUTROPHISATION

Le projet du pétitionnaire et l'ensemble des parcelles d'épandage se trouvent en zone sensible à l'eutrophisation. La localisation du projet en zone sensible à l'eutrophisation s'ajoute aux zonages précités qui témoignent de la grande sensibilité environnementale du milieu dans lequel s'insère le projet.

L'article R. 211-94 du code de l'environnement définit ces zones comme :

« **particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.** »

Ces zones sont donc particulièrement sensibles à l'eutrophisation due au rejet de phosphore et d'azote qui doivent y être réduits.

Or, il ne sera pas contesté que l'extension d'un élevage porcin de plus de 1400 animaux-équivalents supplémentaires ne tend pas vers une réduction des apports en azote et en phosphore dans la zone concernée par le projet.

Sur ce point on rappellera que le plan d'épandage prévoit un bilan en phosphore **excédentaire**.

**On ne peut que conclure que le plan d'épandage présenté est contraire à l'article R. 211-94 du code de l'environnement.**

#### 4.SUR LA LOCALISATION DU PROJET EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le projet se trouve en zone de répartition des eaux en application de l'arrêté 2003-324-4 du 20 novembre 2003.

Ces zones comprennent les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants.

La localisation du projet en zone de répartition des eaux témoigne une fois de plus de la sensibilité environnementale du milieu dans lequel le projet s'inscrit.

**Pour autant, cette sensibilité ne semble pas avoir été prise en compte par le pétitionnaire puisque malgré les mesures de préservation de la ressource en eau, si les capacités de l'élevage augmentent de plus de 40% (de 3450,6 AE à 4852,2 AE), la consommation en eau augmente de plus de 70% (de 3650 m3 à 6310 m3) !**

#### C. SUR L'AUGMENTATION SIGNIFICATIVE DU LISIER A EPANDRE

**La quantité de lisier** produite actuellement par l'élevage est de 6254 m3 par an. La réalisation du projet engendrerait une production annuelle de 8512 m3 par an, soit une **augmentation de 36%** environ.

**La quantité d'azote** produite passe elle de 22903 unités à 35187 unités, soit une **augmentation du près de 54%**.

Une telle augmentation nous paraît disproportionnée pour un territoire dont la sensibilité environnementale est aussi prononcée.

\*\*\*

## **II. SUR LES INSUFFISANCES DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU PLAN D'EPANDAGE**

### **A. SUR LE CUMUL DES INCIDENCES AVEC LES INSTALLATIONS D'ELEVAGE VOISINES**

L'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose :

« I. — **Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet**, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.  
II. — **L'étude d'impact présente:**  
(...)  
**4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.** Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact:  
— ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique;  
— ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

L'étude du cumul des incidences avec d'autres projets connus nous paraît en l'espèce largement insuffisante.

Celle-ci ne fait jamais mention d'installations d'élevage, mais d'exploitations « agricoles ».

Or, la grande majorité des exploitations agricoles des environs sont des installations classées d'élevages porcins.

Le pétitionnaire se garde bien d'indiquer cette information ainsi que le nombre d'animaux-équivalents élevés dans ces installations.

Celui-ci est en effet particulièrement important pour le territoire de la seule commune de Colombies. On recense ainsi sans être exhaustif :

- Crayssials Claudie : élevage de porcins de 604 animaux-équivalents ;
- EARL de la Piece : élevage porcin de 686 animaux-équivalents et bovin de 80 animaux ;
- EARL Fraysse Claude : élevage porcin de 528 animaux-équivalents ;
- EARL Geniez : élevage porcin de 1406 animaux-équivalents ;
- EARL Maurel-Forestier : élevage porcin de 591 animaux-équivalents ;
- EARL Chincholle : élevage porcin de 648 animaux-équivalents ;
- GAEC de la Robertie : élevage porcin de 468 animaux-équivalents ;
- GAEC de Pers : élevage porcin de 1101 animaux-équivalents et bovin de 94 animaux ;
- GAEC Souyri Marc : élevage porcin de 714 animaux-équivalents ;

A ces installations s'ajoute l'élevage de Lionel Tauriac de 3450,6 animaux-équivalents.

**La commune de Colombies accueille donc déjà 10196,6 animaux-équivalents. Ce chiffre serait porté à 11598,2 si l'extension sollicitée était autorisée.**

Les communes voisines accueillent également des installations d'élevage intensif :

- Commune de Castanet (en zone vulnérable) : 2 installations d'élevage porcin de 750 (GAEC de Peyrebosc) et 621 animaux-équivalents (Crayssac Didier) ;
- Commune de Moyrazès : au moins 2 installations d'élevage porcin de 1096 (EARL de Canepes) et 1926 animaux-équivalents (EARL Delsol Dominique) ;
- Commune de Mayran : une installation d'élevage porcin de 3820 AE (GAEC de Cassan) et une installation d'élevage de volaille de 66000 animaux (GAEC Élevage avicole de Mayran) ;
- Les communes de Rieupeyroux, Boussac, Belcastel, Rignac, Prévinquières, etc. accueillent également de nombreux élevages de porcs.

Malgré les nombreuses installations d'élevage porcins présentes dans les environs du projet, le pétitionnaire se contente d'indiquer dans l'étude d'impact que :

« Les activités d'épandage du projet de Lionel TAURIAC ne sont pas cumulées avec des activités d'épandage d'un autre projet. Le bilan de fertilisation du plan d'épandage tient compte de tous les apports organiques sur les parcelles d'épandage. Par conséquent, en terme agricole, il n'apparaît pas d'effets cumulés du projet avec d'autres installations classées. »

**Une telle conclusion est manifestement insuffisante au regard des exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.**

**En effet, le pétitionnaire ne peut se limiter au fait que son plan d'épandage ne se superpose pas avec d'autres.**

La concentration d'élevages dans les bassins versants du Riou Nègre et de l'Aveyron augmente les risques de pollution diffuse par les nitrates.

Pourtant aucune information n'est apportée quant aux plans d'épandage des autres installations.

## **B. SUR L'ANALYSE DES SOLS QUANT À LA QUANTITÉ DÉJÀ PRÉSENTE DE PHOSPHORE ET D'AZOTE**

L'article R. 122-5, II, 2°, du code de l'environnement impose de présenter dans l'étude d'impact :

« **Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le**



patrimoine culturel et archéologique, **le sol**, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments »

L'analyse des sols présentée en annexe n'a été réalisée que sur 9 échantillons, ce qui est insuffisant lorsque l'on compare ce chiffre aux 250 hectares du nouveau plan d'épandage.

Ainsi, les analyses de sol des parcelles de nombreux preneurs n'ont pas été réalisées ou ne sont pas présentées. C'est le cas notamment des parcelles du GAEC de Fournols, du GAEC de Landerosse, du GAEC de la voie lactée, de Crayssials Fabien, et du GAEC du bois de frênes, qui se situent pour la plupart sur le bassin versant du Riou Nègre, alors que l'état physico-chimique de ce ruisseau est moyen.

**On regrettera également que les sols des parcelles de l'EARL Alazard Girbal, et du GAEC de Cuzuel n'aient pas été analysés, alors même que ces parcelles se trouvent en zone vulnérable !**

Au regard de la sensibilité environnementale du milieu dans lequel s'inscrit le projet (zone vulnérable, zone de vigilance élevage, zone sensible à l'eutrophisation,...), **il est indispensable de disposer d'analyses de sols pour tous les îlots d'épandage inclus dans le plan.**

**L'étude d'impact est une fois encore insuffisante sur ce point.**

### **C. SUR L'ABSENCE D'INDICATION DE L'APTITUDE A L'EPANDAGE DES PARCELLES ET DU CALCUL DE DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE**

L'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013<sup>2</sup>, applicable au projet d'extension de l'élevage de Lionel TAURIAC, dispose :

**« c) Composition du plan d'épandage.**

**Le plan d'épandage est constitué :**

– d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

– lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

<sup>2</sup> Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, **pour chaque unité**, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, **l'aptitude à l'épandage**, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- **du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.**

*L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »*

Ainsi, l'aptitude à l'épandage de chaque parcelle doit figurer dans le plan d'épandage.

**Or, force est de constater que l'aptitude à l'épandage des parcelles proposées n'est indiquée à aucun endroit du dossier.**

En effet, l'aptitude à l'épandage de chaque parcelle n'est indiquée ni dans le rapport d'expertise hydrogéologique, ni dans le plan d'épandage (classe 0, 1 ou 2).

**Par conséquent, pour ce seul motif, le plan d'épandage ne répond pas aux exigences de l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013.**

Par ailleurs, l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 impose de faire figurer dans le plan d'épandage le calcul de dimensionnement du plan selon les modalités définies à l'article 27-4 dudit arrêté.

L'article 27-4 renvoie aux modalités de calcul détaillées en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Or, si le plan d'épandage ainsi que les conventions d'épandage présentent les résultats du calcul de dimensionnement du plan, celui-ci ne présente à aucun moment le détail et les modalités de ces calculs comme cela est requis par l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Un tel manquement empêche une appropriation aisée par le public de ces calculs.

**Ici aussi, le plan d'épandage ne répond pas aux exigences de l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013.**

## **D. SUR LE DÉSÉQUILIBRE DU BILAN PHOSPHORE**

Le dossier d'autorisation reste évasif sur la question du phosphore.

Pourtant, le phosphore est un facteur d'eutrophisation en eau douce qui peut gravement affecter l'écosystème d'une masse d'eau et son utilité économique et sociale (pêche, baignade, etc.)

**1. La disposition B13 du SDAGE Adour-Garonne prévoit à ce propos que :**

« **Lorsqu'une masse d'eau\* présente un dépassement notable de la norme de qualité environnementale\* relative aux 86 substances retenues dans le programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques\* par certaines substances dangereuses (arrêté du 21 mars 2007) et qualifiées de pertinentes, les établissements responsables de ce dépassement mettent en œuvre des actions visant à assurer le respect de cette norme, actions qui s'inscriront dans le plan national fixant à 10 % la réduction des émissions nationales avant 2015. La liste de ces substances figure dans les tableaux C et D.** »

Parmi les substances listées au tableau D figure le phosphore total.

Il y a lieu d'insister ici sur le fait qu'un grand nombre de parcelles destinées à l'épandage par le pétitionnaire sont situées dans le bassin versant de l'Aveyron.

Or, comme il a été précisé ci-avant, l'état physico-chimique de la masse d'eau « L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou », est classé comme « médiocre », **les éléments déclassant étant le phosphore total et les orthophosphates.**

2. Ajoutons que la disposition B37 du SDAGE Adour-Garonne recommande de prendre en compte dans les zones soumises à contraintes environnementales, **« le risque d'apport en phosphore lorsqu'il est de nature à compromettre les objectifs de bon état ou de bon potentiel, en particulier sur les bassins versants des plans d'eau ».**

**Pourtant, malgré le mauvais physico-chimique de l'Aveyron et les préconisations du SDAGE Adour-Garonne, le pétitionnaire prévoit un bilan phosphore excédentaire de +7 unités par ha.**

Rappelons que l'article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 prévoit que :

« **Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.** »

Les bilans en azote et en phosphore d'un plan d'épandage doivent donc être équilibrés. Tout du moins, ils ne doivent pas être excédentaires.

**Le plan d'épandage proposé par le pétitionnaire ne satisfait donc pas aux conditions de l'article précité.**

## E. SUR L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Selon le pétitionnaire, le projet d'extension implique une augmentation de la consommation d'eau de plus de 70%, alors que l'augmentation des capacités de l'élevage n'est elle que de 40%.

A aucun moment le pétitionnaire n'explique ce décalage.

Rappelons que le projet d'extension se situe en zone de répartition des eaux, c'est-à-dire dans une zone où il est constaté une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins.

## F. SUR L'ABSENCE D'ÉVALUATION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITES HORS EFFLUENTS

Le dossier d'autorisation présente pages 39 et 40 les différents types de déchets produits par l'exploitation « hors effluents ».

**Cependant, ce dossier n'indique à aucun moment une estimation des quantités produites de ces déchets.**

Rappelons que l'article R. 122-5, II, du code de l'environnement impose au pétitionnaire de présenter dans l'étude d'impact :

« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, **ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.** »

Les quantités de déchets produites hors effluents font donc partie des informations à fournir obligatoirement dans une étude d'impact.

**Le dossier présenté est donc manifestement lacunaire sur ce point.**

\*\*\*

### III. SUR L'ABSENCE DE PROJET DE REMISE EN ÉTAT DU SITE DE « LA PLANQUETTE »

Le pétitionnaire exploite actuellement un élevage de 325 porcelets (65 animaux-équivalents sur le site dit de « La Planquette »).

Le dossier d'autorisation indique que :

« In fine, ce projet s'accompagnera de l'arrêt de l'utilisation du post-sevrage de La Planquette de façon à avoir l'ensemble du cheptel sur le site de Gaujac. »

L'article L. 512-12-1 du code de l'environnement dispose :

« Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

**Ainsi, une obligation de remise en état incombe à l'exploitant d'une installation qui est mise à l'arrêt.**

**Pourtant, aucune information n'est fournie dans le dossier quant aux modalités de remise en état de cette installation d'élevage.**

## **CONCLUSION**

La fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement **FNE MIDI-PYRENEES** vous demande de **rejeter la demande d'autorisation de M. Lionel TAURIAC** pour les raisons qui suivent :

- L'état préoccupant du réseau hydrologique dans lequel s'insert le projet ;
- L'envergure disproportionnée du projet par rapport à la présence de nombreuses autres installations voisines et à la vulnérabilité du milieu d'épandage ;
- Les insuffisances relevées à l'égard du plan d'épandage, notamment l'absence de véritable prise en compte du bilan phosphore ;
- L'absence d'évaluation de la quantité de déchets produite « hors effluents » ;
- L'absence de justification de la consommation d'eau et l'absence de projet de remise en état pour le site de « La planquette » ;
- Etc.

**Pour FNE Midi-Pyrénées**  
**Thierry de NOBLENS**  
**Président**